

La Défense, le 8 avril 2008

La Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer  
et des Collectivités territoriales

Et

La Ministre du Logement et de la Ville

à

Mesdames et Messieurs les destinataires  
désignés ci-dessous

Ministère de l'Intérieur,  
de l'Outre-mer et des  
Collectivités territoriales

Direction de la Défense  
et de la Sécurité Civiles

affaire suivie par

Nolwenn SARIAN – Arnaud CURSENTE – Patrick FERRY  
tél. 01.40.81.90.98 – 01.44. 38.33.71 – 01.44.38.33.84  
mél. [nolwenn.sarian@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nolwenn.sarian@developpement-durable.gouv.fr) ;  
[arnaud.cursente@didol.travail.gouv.fr](mailto:arnaud.cursente@didol.travail.gouv.fr) ; [patrick.ferry@didol.travail.gouv.fr](mailto:patrick.ferry@didol.travail.gouv.fr)

Ministère  
du Logement  
et de la Ville

Direction générale  
de l'Urbanisme  
de l'Habitat  
et de la Construction

Direction générale  
de l'Action Sociale

Titre : Circulaire n°2008- du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières  
à vocation sociale

textes sources : Article 73 de la loi portant Engagement National pour le Logement  
(article L 631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
Article 71 de la loi de finances rectificative 2006  
Décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières  
à vocation sociale

Textes abrogés : Aucun

Textes modifiés : Aucun

N° NOR : MLVU0803943C  
N° circulaire : 2008-  
Mots-clés : Résidence hôtelière à vocation sociale – Normes techniques –  
Procédures d'agrément – Mixité Sociale – Logement et hébergement  
des Publics Défavorisés - Financement

Réf. classement :

Publication  B.O.  J.O.

### DESTINATAIRES :

DESTINATAIRES	Préf dépt	Préf rég	DDE	DRE	DDASS	DRASS	DDSC	ANAH	ANPEEC	DGAS
P/attribution	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P/information										

DESTINATAIRES	DGUHC	CSTB	CETE	CGLLS	CIFP	DPM	CGPC	MILOS	DDTEFP	CILPI
P/attribution	X									
P/information		X	X	X	X	X	X	X	X	X

L'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), codifié à l'article L 631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, a créé les Résidences Hôtelières à Vocation Sociale. Le décret d'application n° 2007-892 du 15 mai 2007 précise les normes techniques que doivent respecter ces résidences, les modalités relatives à l'agrément respectif des résidences et de leurs exploitants ainsi que le prix de nuitée maximal applicable aux personnes rencontrant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, et, selon les conditions de financement de la résidence, le pourcentage des logements de la résidence réservés à ces personnes.

Ce dispositif novateur et souple, à l'interface de l'hôtellerie et du logement locatif, a été présenté dans ses grandes lignes dans la circulaire n°2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007. La présente circulaire l'explicite dans le détail compte tenu du rôle déterminant qu'il est appelé à jouer pour la mise en œuvre des politiques d'hébergement et de logement et sa capacité à répondre à des besoins mal satisfaits par les produits existants.

Cette présentation est complétée par cinq annexes. Les trois premières sont relatives respectivement aux publics visés et à leur durée de séjour, aux caractéristiques techniques des résidences, à celles de l'exploitation de ces résidences. La quatrième décrit les procédures d'agrément et de retrait d'agrément des résidences et de leurs exploitants. La dernière annexe donne un exemple de cahier des charges à annexer à l'agrément de l'exploitant d'une résidence.

### ***1. Objectifs du programme de développement des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale***

Le développement d'une offre de résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) agréées par l'Etat doit permettre d'offrir une solution d'hébergement de qualité à un coût maîtrisé, alternative au recours à des hôtels meublés et autres formules d'hébergement à la fois chers et souvent de qualité médiocre.

Il s'agit ainsi de créer **un secteur d'hôtellerie meublée d'intérêt général** au fonctionnement souple :

- Destiné en priorité à l'accueil de publics ciblés correspondant aux besoins identifiés localement en amont du lancement de l'opération ;
- Assurant une mixité des publics accueillis en répondant notamment à des besoins variés aujourd'hui insatisfaits (cf. les travailleurs pauvres recourant à des solutions d'hébergement d'urgence faute de solutions adaptées) ou satisfaits dans des conditions non décentes (hôtels dégradés, logements insalubres, campings convertis en résidence principale par défaut...) et/ou onéreuses (hôtels de tourisme privés notamment). L'annexe 1 apporte des informations plus précises quant à la nature des publics susceptibles d'être accueillis dans des résidences hôtelières à vocation sociale étant souligné que chaque projet de résidence a vocation à répondre aux spécificités locales ;
- Permettant de compenser la disparition du parc d'hôtels meublés constatée depuis des années et de favoriser, pour une partie de la production, la réhabilitation du segment de ce parc dangereux, insalubre ou frappé de vétusté.

- Offrant des niveaux performants de qualité de service, de sécurité associés à une tarification maîtrisée.

Au travers du contingent de logements réservés au Préfet pour l'accueil de publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ces résidences contribueront ainsi à la mise en œuvre du droit au logement opposable,.

Elles doivent permettre en outre de développer une offre d'hébergement adaptée aux besoins en logement temporaire générés par l'évolution du monde du travail et de la formation.

## ***2. Définition des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale***

L'article L 631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation définit la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale comme un **établissement commercial d'hébergement constitué d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois et dont l'exploitant s'engage à réserver au moins 30 % des logements à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation<sup>1</sup>**, ces personnes étant désignées soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier.

Ce contingent doit permettre d'apporter une réponse d'hébergement ou de logement temporaire à des personnes éprouvant, en raison de leurs revenus ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour se loger mais ne nécessitant pas un accueil dans des structures offrant un accompagnement permanent, notamment social ou médical, sur site. Il contribue ainsi à répondre aux besoins identifiés dans le cadre des P.D.A.L.P.D, des P.L.H et des schémas AHI<sup>2</sup>.

Au-delà de ce contingent légal, **l'objectif des résidences hôtelières à vocation sociale est notamment de répondre aux besoins en hébergement ou en logement temporaire de publics définis en fonction des situations et des priorités locales.** Dans ce but, les textes prévoient la possibilité pour l'Etat, les collecteurs du 1% logement, les collectivités territoriales et les établissements publics d'apporter des financements à ces résidences en contrepartie de réservations.

L'ensemble des réservations, contingent préfectoral compris, pourra porter sur la majorité voire, dans certains cas exceptionnels, la totalité des logements de la résidence, l'exploitant ayant la faculté d'ajuster le taux de remplissage de la résidence par l'accueil de publics extérieurs dans les logements non réservés et, éventuellement, dans les logements réservés en fonction des conditions de mise en œuvre des réservations correspondantes (ex. : absence de candidat envoyé par le réservataire).

---

<sup>1</sup> L'article L 301-1 vise « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » qui ne peut pas accéder, à ce titre, à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

<sup>2</sup> PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ; PLH : Programme Local de l'Habitat ; AHI : Accueil, Hébergement, Insertion.

**Les résidences hôtelières à vocation sociale constituent ainsi un dispositif d'intérêt général situé à l'interface de l'hôtellerie et du logement temporaire meublé.**

### ***3. Filières de production***

Afin de faciliter le développement rapide des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale, une filière privée et une filière institutionnelle de production ont été mises en place. **L'existence de ces deux filières, fondées sur des modes de financement différents mais soumises aux mêmes normes et contraintes, constitue une des originalités de ce dispositif.**

#### ***3.1 Filière privée***

**La filière privée repose essentiellement sur l'investissement de particuliers (personnes physiques) bénéficiant, en contrepartie de l'achat d'un logement dans une résidence hôtelière à vocation sociale, d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du prix de revient du logement, ce prix de revient étant pris en compte dans la limite de 100 000 euros par logement pour un couple marié et 50 000 euros pour une personne célibataire.** Pour bénéficier de cet avantage fiscal, ces investisseurs doivent faire agréer la résidence et s'engager à la donner en location à un exploitant agréé pour une durée minimale de 9 ans.

Instauré par l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2006 (article 199 *decies* I du code général des impôts) et précisé par le décret n° 2007-1633 du 19 novembre 2007 (paru au JO du 21 novembre), ce dispositif fiscal concerne soit l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement, soit celle d'immeuble à rénover (selon l'article 80 de la loi ENL). Ces acquisitions devraient permettre la réalisation d'opérations de rénovation ou de transformation de bâtiments existants, notamment des hôtels, nécessitant des travaux importants de réhabilitation.

Les résidences hôtelières à vocation sociale créées par la filière privée auront en général le statut de copropriétés. Elles devraient être développées par les spécialistes de la promotion et/ou de l'exploitation des dispositifs de défiscalisation immobilière, intervenant actuellement en particulier dans le domaine des résidences services et résidences pour étudiants.

Une partie des résidences hôtelières à vocation sociale privées pourra également résulter de la rénovation d'anciens bâtiments (hôtels meublés, cliniques...) par des propriétaires (personne physique ou morale) ou des exploitants qui souhaiteront s'orienter vers ce statut juridique en raison du positionnement de leur offre sur le marché local du logement et de l'hébergement, de la sécurité que présente le dispositif au plan économique par suite des possibilités de réservation offertes aux institutions locales, et des garanties de qualité que représente le dispositif d'agrément. **Dans certains cas, les travaux de mise à niveau des locaux pourront bénéficier de subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H) en application de l'article 15-C-1 du Règlement Général de cette dernière et dans les conditions prévues par l'instruction n°2007-01 du 14/09/2007 relative aux hôtels meublés.** Le propriétaire et l'exploitant de la résidence devront alors respecter à la fois les engagements prévus par l'A.N.A.H et par la réglementation applicable aux résidences hôtelières à vocation sociale.

### 3.2 Filière institutionnelle

La filière institutionnelle concerne les organismes exerçant des missions d'intérêt général dans le domaine du logement ou de l'hébergement suivants :

- organismes de logement social,
- SEM à vocation immobilière et leurs filiales,
- filiales réglementées du 1% logement,
- collectivités locales et leurs groupements,
- organismes, associations ou Unions d'Economie Sociale agréées par le Préfet au titre de la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Afin de permettre aux organismes d'HLM de participer à ce dispositif, l'article 55 de la loi ENL a étendu leurs compétences en les autorisant à réaliser, posséder, mettre en gestion ou gérer eux-mêmes, des résidences hôtelières à vocation sociale.

A l'exception de quelques acteurs spécialisés dans le métier de propriétaire-exploitant, ces organismes devraient généralement confier la gestion de la résidence à des structures adaptées à la gestion de ce produit nouveau, issues du monde soit hôtelier ou para-hôtelier, soit associatif.

La filière institutionnelle devrait faciliter notamment le traitement d'un certain nombre de situations requérant des interventions publiques (rachat d'hôtels en déclin ou dégradés, par exemple).

**Cette filière offrira, en outre, des solutions adaptées à l'ensemble des besoins en logement et hébergement identifiés par les acteurs publics locaux à travers la mise en place d'un partenariat élargi à l'ensemble des différents partenaires concernés :** collectivités territoriales, collecteurs du 1% logement, établissements publics de formation, hôpitaux... La mise en place de ce partenariat, en amont de l'opération, constituera un des éléments déterminants dans le montage du projet. Elle permettra à la résidence de remplir une mission d'intérêt général s'étendant au-delà du contingent réservé au public visé au II de l'article L 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au plan financier, les maîtres d'ouvrage précités pourront s'appuyer :

- sur des prêts spécifiques de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les caractéristiques financières (taux, durée, conditions de révision) sont semblables aux prêts PLAI. La Caisse des Dépôts et Consignations appréciera les sûretés nécessaires à la garantie de ses créances.
- sur les prêts des collecteurs du 1% Logement prévus, en particulier, par l'article 2.2.2. de la convention Etat-UESL du 20 décembre 2006 relative à l'intervention du 1% logement en faveur des populations ayant des difficultés particulières et par le II de l'article R. 313-17 du code de la construction et de l'habitation. La quotité de prêt est dans ce cas plafonnée à 50 % du prix de revient (arrêté à paraître).
- sur les financements que pourront octroyer les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les autres partenaires institutionnels de l'opération afin de réserver des logements au profit de publics désignés par leurs soins. Les ministères, les établissements publics administratifs de l'Etat, et les préfetures pourront également délivrer des prêts ou subventions sur les lignes de crédits affectées au logement de leurs agents en contrepartie de réservations de logements pour ces derniers,
- au cas par cas, sur les financements octroyés par l'Etat ou les délégataires des aides à la pierre dans les conditions définies par la circulaire n° 2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai

2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007 au titre du contingent réservé au profit de publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L 301-1 du CCH.

**La procédure de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) pourra également être utilisée pour la réalisation d'opérations de résidences hôtelières à vocation sociale** pour le compte de la filière institutionnelle. Compte tenu de l'importance des besoins et de l'urgence de les satisfaire, au même titre que pour les opérations de logements pour étudiants et les structures d'accueil pour les personnes âgées et handicapées visées par la circulaire UHC/IUH2 n° 2006-13 du 1er mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2006, cette procédure pourra être autorisée **même lorsque les logements de la résidence hôtelière à vocation sociale sont, par nature, majoritaires dans l'opération immobilière d'ensemble.**

#### ***4. Agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants***

La mise en place d'une résidence hôtelière à vocation sociale est conditionnée à l'agrément par le préfet, d'une part, de la résidence, et, d'autre part, de l'exploitant de celle-ci.

Les procédures d'agrément sont décrites en détail dans l'annexe 4 de la présente circulaire. Vous **pourrez utilement confier l'instruction des demandes d'agrément des résidences et de leurs exploitants à la Direction Départementale de l'Équipement en lien avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la protection civile de la préfecture du département.**

##### ***4.1 Agrément d'une résidence hôtelière à vocation sociale***

L'agrément d'une résidence hôtelière à vocation sociale repose essentiellement sur trois critères :

- l'existence au plan local de besoins en logement temporaire ou en hébergement de publics rencontrant des difficultés particulières pour se loger (cf la territorialisation des besoins qui devrait être opérée dans les PDALPD, les PLH, les schémas d'urgence et d'insertion, les plans d'actions en faveur du logement des jeunes...),
- la présentation par le maître d'ouvrage de l'opération d'un plan de financement prévisionnel confirmant la viabilité économique de l'opération,
- l'engagement pris par le maître d'ouvrage de l'opération de respecter les normes techniques définies par le décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 et présentées en annexe 3.

Sur ces normes techniques, j'attire votre attention sur les deux points suivants :

- pour des opérations de reconversion de bâtiments existants en résidences hôtelières à vocation sociale, l'article R 631-21 aménage la **possibilité d'accorder des dérogations sur certaines des normes et performances techniques** attendues pour tout ou partie des logements ou des bâtiments composant la résidence. Ces dérogations relèvent de votre autorité mais sont soumises à un avis préalable de la commission nationale des résidences hôtelières à vocation sociale (cf § 4.4) qui pourra éclairer votre analyse du dossier par son expertise technique, tirée notamment de l'expérience acquise sur l'ensemble des opérations de résidences hôtelières à vocation sociale. Le maître d'ouvrage devra justifier sa demande de dérogations par les difficultés ou impossibilités techniques qui seraient rencontrées pour réaliser l'opération concernée.
- si elles ne relèvent pas des établissements recevant du public au sens de l'article L 123-1 du code de la construction et de l'habitation, les résidences hôtelières à vocation sociale sont susceptibles d'accueillir des publics pour des durées pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois. Cette particularité pourra, dans certains cas, **justifier la mise en place de préconisations spécifiques en matière de sécurité contre l'incendie**. La définition de ces préconisations, qui seront annexées à l'agrément de la résidence, relèvera de votre compétence. Elle pourra être menée en amont de la réalisation de l'opération en liaison avec le service chargé de la protection civile au sein de la Préfecture du département et en concertation avec le maître d'ouvrage de l'opération et, le cas échéant, l'exploitant pressenti pour la résidence.

#### ***4.2 Agrément de l'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale***

**L'exploitation des RHVS pourra être assurée, quel que soit le statut de leur propriétaire, par tous types de gestionnaire, personne physique ou morale** (chaînes hôtelières, exploitants de résidences services, associations, organismes de logement social, SEM...), sous réserve que cet exploitant bénéficie d'un agrément préfectoral.

L'agrément de l'exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale est conditionné par le respect des critères suivants :

- L'exploitant doit présenter des garanties professionnelles ou financières quant à sa capacité à assurer l'exploitation de ces structures nouvelles,
- L'exploitation prévisionnelle de la résidence doit être équilibrée malgré l'existence de contingents de réservation associés à des tarifications plafonnées. Cet équilibre repose sur une optimisation des coûts d'exploitation et du taux prévisionnel de remplissage de la résidence ainsi que sur la maîtrise du loyer versé par l'exploitant au propriétaire,
- Lorsque le propriétaire est distinct de l'exploitant, le contrat liant ces deux personnes doit comprendre obligatoirement une clause prévoyant qu'il sera résilié de plein droit en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations réglementaires.

L'ensemble des contraintes pesant sur l'exploitation sert de matrice à **l'élaboration du cahier des charges qui sera annexé à l'agrément de l'exploitant de la résidence**. J'attire plus particulièrement votre attention sur le soin particulier qu'il conviendra d'apporter à la rédaction de ce cahier des charges (dont un exemple est fourni en annexe 5), véritable clé de voûte du dispositif, qui devra :

- Garantir le respect par l'exploitant de la vocation sociale de la résidence,
- Garantir la qualité du service rendu aux résidents,
- Permettre d'arrêter, en concertation avec l'exploitant et le propriétaire, les modalités de mise en œuvre des réservations au profit des publics visés au II de l'article L. 301-1 du CCH.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément de la résidence et de son exploitant, vous demanderez à vos services **d'accorder une attention particulière à l'analyse de l'équilibre financier prévisionnel de l'opération tant pour le propriétaire que pour l'exploitant**. Dans cette perspective, vous pourrez utilement procéder à une instruction conjointe de l'agrément de la résidence et de l'agrément de son exploitant afin d'apprécier l'ensemble des facteurs économiques d'équilibre de l'opération.

#### ***4.3 Agrément des premières opérations expérimentales***

La mise au point de la réglementation afférente aux résidences hôtelières à vocation sociale s'est appuyée largement sur les enseignements tirés de la mise en place de plusieurs opérations expérimentales, initiées en général par les porteurs de projet, l'Agence Nationale pour la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (ANPEEC), les administrations centrales et les partenaires financiers du dispositif, en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat.

Ces opérations requièrent désormais la délivrance des agréments administratifs correspondants. Vous veillerez à instruire en priorité les dossiers de demande d'agrément relatifs à ces projets, en général déjà financés ou en cours de financement, et parfois lancés au plan opérationnel.

Cette instruction simplifiée tiendra compte, dans le respect des règles fixées par le décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 des spécificités de ces opérations et des accords liant les différents partenaires du projet quant :

- à la finalité de celui-ci,
- à son plan de financement,
- à ses caractéristiques techniques,
- à la répartition des différentes réservations,
- aux tarifications envisagées selon les publics.

La majorité de ces opérations repose sur la reconversion de bâtiments existants. Dans certains cas, l'octroi de dérogations aux normes techniques fixées par l'article R 631-21 est une condition nécessaire de l'agrément des résidences concernées. Pour étudier les demandes de dérogation présentées par les porteurs de projet, vous tiendrez compte du caractère expérimental de ces opérations qui ont permis de préfigurer le dispositif.

Vous accorderez également une attention bienveillante aux demandes d'agrément « résidence hôtelière à vocation sociale » qui seraient déposées par des opérateurs qui, par le passé, ont racheté et rénové des hôtels meublés dégradés qu'ils ont maintenus dans leur exploitation commerciale et qui souhaiteraient opter dorénavant pour le statut de « résidence hôtelière à vocation sociale ».

#### ***4.5 Commission nationale des résidences hôtelières à vocation sociale***

Afin d'apporter une expertise technique aux services déconcentrés de l'Etat sur ce dispositif novateur et d'en assurer le suivi, l'évaluation et la promotion au niveau national, le décret n°2007-892 du 15 mai 2007 a instauré une commission nationale des résidences hôtelières à vocation sociale composée de représentants des ministères compétents en matière de logement, de normes techniques, d'économie et d'affaires sociales. Le secrétariat de cette commission est tenu par l'ANPEEC.

Vous pourrez utilement vous appuyer sur cette commission pour l'instruction des demandes d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et/ou de leurs exploitants.

Par ailleurs, vous devrez obligatoirement consulter la commission avant tout octroi ou rejet de dérogations relatives aux normes techniques applicables à la transformation de bâtiments existants en résidences hôtelières à vocation sociale (article R 631-21 du CCH).

Enfin, vous devrez transmettre à la commission nationale une copie de chaque agrément de résidence ou d'exploitant délivré ainsi qu'une copie de chaque décision de rejet de demande d'agrément ou de retrait d'agrément prise en application du décret n° 2007-892 du 15 mai 2007.

#### ***5 Mise en place d'un espace d'information sur le site Internet du Ministère du logement***

Un espace d'information dédié aux résidences hôtelières à vocation sociale a été créé sur le site Internet du Ministère du logement ([www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)). Il regroupe d'ores et déjà l'ensemble des textes relatifs à ce dispositif. Il a vocation à s'enrichir dans les prochaines semaines d'une rubrique « questions-réponses » visant à préciser certains éléments de doctrine ou de réglementation. En outre, il comprendra des fiches de présentation d'opérations en cours de réalisation ou d'exploitation mettant en évidence la diversité des projets en matière de caractéristiques techniques, de public visé et d'opérateurs.

**Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur, Adjoint au Directeur  
de l'Urbanisme, de l'Habitat  
et de la Construction**

**Etienne CREPON**



**Le Directeur Général  
de l'Action Sociale**

**Jean-Jacques TREGOAT**



**Le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civiles**

**Henri MASSE**

